



Arrêt

**n° 226 970 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VANDENBUSSCHE
Brugsesteenweg 486/A
9000 GENT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. VERBEEK *loco* Me K. VANDENBUSSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 20 mars 2012, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), que celles-ci ont acceptée, le 18 mai 2012.

Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 16 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 28 septembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 192 658).

1.4. Le 18 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. L'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué.

Cet acte est motivé comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail eu noir :

PV n° [...] de la police de Midi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/carte professionnelle.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 14/03/2016 et le 06/06/2017.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Le fait que la partenaire et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir :
PV n° [...] de la police de Midi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/carte professionnelle.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant est le père d'un enfant mineur et qu'il réside avec sa partenaire, et fait valoir que la prise d'une interdiction d'entrée, se référant uniquement aux faits qu'aucun délai n'a été octroyé au requérant pour quitter le territoire, et qu'il n'est pas titulaire d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, porte atteinte à sa vie privée et familiale en Belgique. Elle ajoute que l'acte attaqué constitue une mesure disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant devra quitter le territoire et ne pourra pas revenir en Belgique pendant une période de trois ans.

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant avec sa partenaire belge et leur enfant mineur. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas examiné les conséquences de cette interdiction d'entrée sur l'enfant mineur du requérant. Elle conclut que le motif selon lequel le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ne peut suffire à justifier l'acte attaqué à cet égard.

2.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Butt*, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH

2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse / Pays-Bas*, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga/France*, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et son enfant mineur, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'interdiction d'entrée, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant, et de surcroît, au regard de l'intérêt supérieur de son enfant mineur. Une telle mise en balance ne peut en effet être déduite du constat selon lequel « *Le fait que la partenaire et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ».

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du principe de proportionnalité, doit être constatée en l'espèce.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Concernant la fille de la partie requérante, la partie défenderesse entend noter que le lien familial n'est pas démontré. La partie requérante s'est servie à plusieurs reprises de divers noms ce qui

rend impossible la vérification du lien de parenté entre la partie requérante et sa fille dont elle prétend être le père. De plus, il convient de constater que le requérant n'a pas jugé utile d'entamer une procédure de reconnaissance de paternité ce qui aurait pu éclaircir la situation. La parenté avec l'enfant n'est donc pas établie à ce jour. En l'espèce, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Enfin, la partie requérante n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'article 8 de la [CEDH] n'est pas violé. De plus, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard. En effet, une simple lecture de la motivation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède. En effet, la vie familiale du requérant avec sa compagne et son enfant mineur, n'a pas été contestée avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, ou de la motivation de cet acte. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse, à cet égard, ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* l'acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour EDH a déjà considéré que, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale est admise, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (Cour EDH 22 avril 1997, X., Y. et Z./Royaume-Uni (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150). A supposer même que le requérant n'ait pas reconnu son enfant, la question de leur vie familiale aurait dû être envisagée sous cet angle.

Ensuite, selon la jurisprudence de la Cour EDH, notamment les arrêts « *Jeunesse* » et « *Tanda-Muzinga* », susmentionnés, les Etats contractants ont l'obligation positive de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'étranger et de la société dans son ensemble même dans le cas d'une première admission, comme en l'espèce. Or, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à

cette mise en balance, au regard de la situation particulière du requérant. Partant, l'acte attaqué ne peut être tenu pour adéquatement motivé, à cet égard.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 18 novembre 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGGERA, Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENGGERA

N. RENIERS